Georges HARTER
Commissaire Enquêteur
51 rue de Hochfelden
67270 ALTECKENDORF

à

Monsieur le Maire de HOERDT

Projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hoerdt.
Enquête publique n° E 17 000234 / 67 du 22 octobre au 7 novembre 2018.

Procès verbal de synthèse.

Alteckendorf, le 12 novembre 2018

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous fais part du procès-verbal de synthèse reprenant les observations formulées par le public et par moi-même au cours de cette enquête.

Une seule personne s'est déplacée à l'occasion de mes permanences. Elle est venue pour s'informer de la nature des modifications projetées et n'a formulée aucune observation.

Une deuxième personne a consulté le dossier en-dehors des heures de permanence. Il s'agit de M. Maxime CASEZ, responsable d'exploitation de la gravière de Hoerdt. Il n'a déposé aucune observation.

Deux observations ont été adressées par la messagerie électronique à l'adresse dédiée *enquete.publique@hoerdt.fr*. Elles sont récapitulées ci-après.

Je vous soumets par la même occasion **trois observations formulées en ma qualité de commissaire-enquêteur**.

1- Observations déposées par le public

1.1 – Courriel de M RISS Jean-Jacques

Regrette que rien ne soit prévu pour sécuriser l'accès à la gare, jugé dangereux.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Pour information.
Observation en dehors de l'objet du projet de modification n°3 du PLU.

1.2 - Courriel de M WOLFF Stéphane *(Texte reproduit en intégralité)*

Lorsque le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura2000 comme ici (au point 11 du §II de l'article R122-17 du code de l'environnement) , il est soumis à l'autorité environnementale (dite Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est) pour un examen au cas par cas en vue de décider de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale.

Or cette sollicitation (contenu décrit à l'article R122-18 du code de l'environnement) doit être effectuée au moins 2 mois avant le début de l'enquête (délai d'instruction défini à ce même article au §III) pour que la décision de l'autorité environnementale figure au dossier d'enquête.

Dans le cadre de la présente procédure, il est noté dans la note de présentation dans le déroulement de la procédure p.4 que l'autorité environnementale n'a pas été sollicité dans ce délai et que cette décision n'est pas produite au moment de l'enquête. (L'article 153-40 du code de l'urbanisme dispose que seules les PPA reçoivent la notification).

Sans remettre en cause l'intérêt du projet de modification, mais pour assurer la stabilité juridique de la procédure suite de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant plusieurs articles du Code de l'urbanisme, il convient d'attendre ce retour pour la produire au moment de l'enquête.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Les pièces figurant au dossier attestent du respect de la procédure :
- courrier recommandé AR de la mairie de Hoerdt, daté du 20/06/2018, (inséré au dossier d'enquête publique à ma demande le 22/10/2018) sollicitant la MRAe pour examen au cas par cas,
- courrier de transmission et décision de la MRAe Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Hoerdt (67), datés du 19/09/2018.
Cette observation semble incriminer la description qui en est faite dans la note de présentation.

2- Observations formulées par le commissaire-enquêteur

2.1 – Suppression des références aux servitudes d'utilité publique

2.1.1 - Tel que présenté dans la notice explicative, un des objectifs de la modification consiste à supprimer des plans de règlement les marges de recul par rapports aux ouvrages de transport de gaz. Or il apparaît que les tracés des conduites de gaz en elles-mêmes sont aussi supprimés.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Il appartient au maire de Hoerdt de clarifier sa demande.

2.1.2 - Il apparaît que la représentation des pipelines a également été supprimée des plans de règlement alors que la notice explicative ne le mentionne pas explicitement.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Il appartient au maire de Hoerdt de valider cette suppression.

2.2 – Suppression des dispositions Seveso

Dans la note de présentation et dans la notice explicative, on se contente d'affirmer que les dispositions seveso relatives à l'ancienne raffinerie de Reichstett sont désormais caduques, sans préciser quelles sont ces dispositions, quelles sont les installations ou activités qui les imposaient et sans justifier formellement la possibilité de les retirer.
Aucun rectificatif n'est prévu pour actualiser le rapport de présentation du PLU.

Commentaire du commissaire-enquêteur :
Il conviendrait d'étoffer l'argumentaire et en référer aux documents officiels (PPI, PPRT, arrêtés, rapport de présentation du PLU, …).
Il conviendrait aussi de proposer un rectificatif au rapport de présentation du PLU.

Je vous invite à me faire parvenir sous quinzaine, **soit le 27 novembre au plus tard,** votre mémoire en réponse au regard de chacune de ces observations.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges HARTER
Commissaire Enquêteur

Remis à Monsieur le Maire de Hoerdt, représenté par madame Aline GOGEL, service urbanisme et affaires foncières, le 13 novembre 2018 à 15h00.

Georges HARTER
Commissaire Enquêteur

Aline GOGEL
Mairie de Hoerdt